



\* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne \*

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :**

**SÉANCE DU 14 mai 2007.**

PRÉSENTS : MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;  
MOTTET, JALHAY, PAQUET,  
Mmes le BUSSY, JAMAGNE, Échevins;  
MM. GODELAINE, TASSIGNY, GODART, BONIVER, KERSTEN, de FAVEREAU de JENERET,  
Mme CAMBIER,  
M. DUMOULIN,  
Mme GILLES,  
M. SARLET,  
Mmes MEUNIER, BALTHAZARD,  
MM. LAURENT, VANDERSTRAETEN, Conseillers communaux et  
BONJEAN, Président du CPAS;  
MAILLEUX, Secrétaire communal.

**Délibération N° & Objet :**

**6. Enseignes. Règlement - prime.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 264,9° et 265/1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le règlement sur les enseignes adopté en séance de ce jour;

Attendu qu'il convient d'encourager par une aide financière les initiatives qui seront de nature à permettre le placement d'enseignes et de procédés de publicité de qualité s'intégrant parfaitement aux espaces urbanistiques de la commune;

Considérant que ces initiatives rentrent dans le cadre de la politique communale de promotion de la qualité urbanistique du territoire et du cadre de vie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** La commune peut octroyer une prime pour le placement d'enseignes aux propriétaires ou locataires d'immeubles sis sur son territoire qui le sollicitent et pour autant que ces enseignes soient conformes au Règlement général repris aux articles 264,9° et 265/1 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux prescriptions particulières définies dans le règlement sur les enseignes adopté le 14 mai 2007 par le Conseil Communal.

Les enseignes doivent en outre :

- concourir à la mise en valeur des bâtiments sur lesquels elles sont installées,
- concourir à l'amélioration de l'esthétique de la Ville et des Villages.

**Article 2.** Les enseignes doivent avoir été autorisées par le Collège communal en exécution de la réglementation en vigueur.

**Article 3.** Sont exclus du bénéfice de la prime tous travaux normaux d'entretien des enseignes.

**Article 4.** Le montant de la prime s'élève à cent cinquante euros (150 €). La prime sera perçue une fois par bâtiment pour l'enseigne ou la tente solaire lorsque celle-ci sert exclusivement d'enseigne.

**Article 5.** L'octroi de la prime sera octroyé une fois tous les dix ans par établissement sauf si il y avait un changement de locataire, de propriétaire ou de commerçant.

**Article 6.** La prime est liquidée directement au bénéficiaire dès qu'il a été constaté que l'installation a bien été exécutée conformément aux prescriptions du permis d'urbanisme.

**Article 7.** Le bénéficiaire d'une prime s'engage à conserver l'enseigne dans un parfait état d'entretien et à le maintenir en place pendant une période de 9 ans minimum, à dater de la décision de l'octroi de la prime.

**Article 8.** Toute modification aux enseignes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'urbanisme.

\* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne \*

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**SÉANCE DU 14 mai 2007 suite n° 2.**

*Délibération N° & Objet :*

6. Enseignes. Règlement - prime.

Dans le cas contraire ou en cas d'absence d'autorisation des travaux, la prime pourra être récupérée sur base d'un constat dressé par l'Administration communale.

**Article 9.** Le demandeur est invité à solliciter les éventuels autres subsides auprès des pouvoirs subsidiaires (Région Wallonne, Province, ...)

Le non octroi de ces subsides n'est pas une cause de refus de la prime communale.

**Article 10.** La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

**Article 11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption et jusqu'au 31 décembre 2012.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,  
(s) H. MAILLEUX

Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS